

Arrêt

n°80 100 du 25 avril 2012 dans l'affaire x

En cause: 1. x

2. x 3. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011, par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la « décision prise par le secrétaire d'Etat 29 novembre 2010 (sic.) ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 avril 2001.
- 1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, en date du 25 avril 2001.

Cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en juin 2001.

1.3. Le 25 mars 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 48 801 du 29 septembre 2010 du Conseil de céans.

En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), lui notifié le 26 octobre 2010.

1.4. Par courrier recommandé du 21 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi.

En date du 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, lui notifiée le 13 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur **[M.G.]** a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Le médecin de l'OE a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués et de vérifier les possibilités de traitement au pays d'origine.

Dans son rapport du 19 novembre 2010, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychologique, d'une pathologie respiratoire et d'une pathologie hypertensive pour lesquelles un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires.

Notons que la liste nationale des médicaments essentiels en Arménie disponible sur le site Internet du « Scientific centre of drug and medical technology expertise » atteste de la disponibilité en Arménie de traitements médicamenteux pour les pathologies de l'intéressé.

De plus, un rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R.Y.], responsable du département des soins de santé du Ministère de la santé, datant du 03/11/2009 nous renseigne sur la disponibilité de nombreux dispensaires et polycliniques en Arménie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

En outre, le site Internet « Social Security Online » nous apprend que l'Arménie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant les salaries (sic.) et indépendants contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus, le rapport d'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme [R.Y.] mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Il mentionne également que certains soins de santé spécialisés comme les maladies psychologiques sont eux aussi gratuits. Ce rapport nous renseigne également la gratuité des médicaments essentiels. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport de (sic.) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (sic.).

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant. »

2. Questions préalables

- 2.1. Capacité à agir des deuxième et troisième parties requérantes.
- 2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des deuxième et troisième parties requérantes, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.
- 2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les trois parties requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir au nom des deux autres, qui sont mineures, en tant que représentant légal de celles-ci.

S'agissant de ces dernières, le Conseil observe que le deuxième requérant, né le 23 juillet 2000, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 23 juillet 2018, tandis que la troisième requérante, née le 25 septembre 1994, n'accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 25 septembre 2012.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

- 2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième parties requérantes, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.
- 2.2. Recevabilité du mémoire en réplique
- 2.2.1. Le 11 mars 2011, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Mémoire en réplique».
- 2.2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/4 de la Loi.

Après avoir rappelé le prescrit du § 3 de cet article, elle fait valoir que la langue de traitement de sa procédure d'asile est le français et que, comme sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la Loi a été introduit dans un délai de six mois suivant la clôture de sa demande d'asile,

la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour aurait dû être prise en langue française, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 3 de la Loi du 29 juillet 1991 – l'obligation de motivation matérielle ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que les infrastructures médicales en Arménie ont atteint un niveau acceptable, avec assez de garanties pour assurer qu'un traitement effectif est disponible alors qu'elle avait soumis la preuve de la mauvaise qualité des soins psychiatriques. Elle se réfère quant à ce à un article provenant du site Internet « reintegrationcaritas.be ». Elle en conclut que la motivation de la décision entreprise est incomplète et inadéquate.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une attestation médicale mentionnant les médicaments spécifiques dont le requérant a besoin et que la motivation de la décision attaquée ne démontre pas qu'ils sont disponibles en Arménie, celle-ci étant stéréotypée, abstraite et générale. Elle considère donc que cette motivation est inadéquate dès lors qu'elle ne reflète pas une analyse individuelle et concrète de son cas, d'autant plus que le médecin de l'Office des Etrangers (ci-après l'OE) ne précise pas que le traitement qui lui a été prescrit peut être remplacé par un traitement équivalent, disponible en Arménie.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle relève qu'elle a mis en évidence, dans sa demande, l'inaccessibilité financière des soins en Arménie, en se fondant sur diverses sources qu'elle précise. En conséquence, elle critique la motivation de la décision querellée, qui se fonde pour cette question sur le site web du gouvernement arménien alors que ces informations reflètent seulement le cadre légal et non la réalité, qu'elles manquent d'objectivité et qu'elles sont contredites par des pièces objectives déposées par le requérant. Elle déduit de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate.

4. Discussion

- 4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la Loi dispose que :
- « § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.
- La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.
- § 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.
- Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.
- Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.
- § 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9*bis* ou de l'article 9*ter* de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile

encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

4.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*ter* de la Loi le 21 octobre 2010, alors même que sa demande d'asile s'était clôturée devant le Conseil de céans depuis moins de six mois, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or, il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 25 mars 2010 au requérant précise que celui-ci « déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Armenien** (sic.) lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français ». Aussi, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée, d'autant plus que la partie requérante a mentionné expressément, dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, requérir l'usage du français pour le traitement de cette demande.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision ellemême, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant d'indiquer que « le requérant semble opérer [une confusion] entre la langue de traitement de sa requête 9ter et partant, la langue de la décision négative intervenue quant à ce d'une part et, d'autre part, les modalités de la notification de cette décision, compte tenu de l'adresse de ladite notification.

En d'autres termes encore, il apparaît des pièces du dossier administratif du requérant que l'acte fut effectivement pris en français, étant la langue de la requête 9ter du requérant mais lui a été notifié en néerlandais, dès lors que le requérant résidait à SINT-NIKLAAS », ce qui est contredit par les pièces figurant au dossier administratif.

- 4.4. En conséquence, le premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- 4.5. Au surplus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la contestation soulevée dans la deuxième branche du second moyen est également fondée et que la motivation en matière de disponibilité des soins médicaux nécessaires au requérant est insuffisante, eu égard de l'attestation médicale du 18 octobre 2010 fournie à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision	déclarant	recevable	mais nor	ı fondée l	a demande	d'autorisation	de séjour e	en application	on de
l'article 9 <i>ter</i>	de la Loi,	prise le 29	novembr	e 2010, e	est annulée.				

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :							
Mme ML. YA MUTWALE MITONGA,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers						
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.						
Le greffier,	Le président,						
A. P. PALERMO	ML. YA MUTWALE MITONGA						